



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 475

mettant en demeure la société EURIAL  
de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à LUÇON

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-DIR/1-373 du 2 mai 1983 autorisant l'Union Coopérative Agricole Laitière à poursuivre l'exploitation de sa laiterie spécialisée dans la fabrication de fromages du type pâtes pressées située quai est du port à Luçon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-569 du 21 octobre 2008 fixant à la société EURIAL POITOURAINE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une laiterie-fromagerie à Luçon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, notamment son article 26.I.1.a imposant la réalisation et la mise à jour d'une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 2 février 2015 par la société EURIAL, comprenant notamment l'ajout de deux nouvelles tours aéroréfrigérantes pour constituer un total de cinq tours soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2015, transmis à l'exploitant par courrier du 10 août 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations autorisées par l'arrêté du 2 mai 1983 susvisé sont désormais exploitées par la société EURIAL ;

Considérant que les cinq tours aéroréfrigérantes présentes sur le site relèvent du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 5 août 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que

- l'exploitant n'a pas mené d'AMR sur les nouvelles tours aéroréfrigérantes (circuit 4 TAR SDID 1 et circuit 5 TAR Boucle REP),
- l'AMR des trois anciennes tours (circuit 1 TAR SDM1, circuit 2 TAR Concentrateur, circuit 3 TAR SDM2) n'a pas été mise à jour depuis plus d'un an ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL de respecter les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté du 14 décembre 2013 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé publique ;

## ARRETE

Article 1 : la société EURIAL , exploitant une fromagerie à Luçon, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, rédigé comme suit :

*« Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.*

*L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :*

- *la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;*
- *les points critiques liés à la conception de l'installation ;*
- *les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;*
- *les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.*

*Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.*

*Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.*

*Sur la base de l'AMR sont définis :*

- *les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;*
- *un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;*
- *les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.*

*En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.*

*La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

Article 2 : L'exploitant adresse au préfet de la Vendée, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Luçon et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Fontenay le Comte.

Fait à La Roche-sur-Yon, le ~ 8 SEP. 2015

Le Préfet,

  
Jean-Michel JUMEZ  
Préfet de la Vendée  
Le 8 septembre 2015  
du 8 septembre 2015

Jean-Michel JUMEZ

Arrêté n°15-DRCTAJ/1- 475  
mettant en demeure la société EURIAL, de mettre en conformité les installations qu'elle exploite à LUÇON